



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 109 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. Les recommandations précédentes faites par la Troisième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 109 b) figurent dans le rapport de la Commission portant la cote A/57/556/Add.2 et corrigendum.
2. À sa 61e séance, le 1er mai 2003, sur la proposition du Président, la Troisième Commission a décidé de rouvrir le débat sur ce point subsidiaire.
3. La Commission a repris son examen du point subsidiaire à ses 61e et 62e séances, les 1er et 2 mai 2003. Les débats de la Commission font l'objet du compte rendu analytique pertinent (A/C.3/57/SR.61 et 62).
4. Pour son examen du point subsidiaire, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges (A/57/769).
5. À la 61e séance, le 1er mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.61).

II. Examen du projet de résolution A/C.3/57/L.90

6. À la 61e séance, le 1er mai, le représentant du Japon a, au nom de l'Australie, du Cambodge, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée et de la République démocratique populaire lao, présenté un projet de résolution intitulé « Procès des Khmers rouges » (A/C.3/57/L.90). Brunei



Darussalam, El Salvador, la Grèce, l'Indonésie, la Malaisie, le Portugal, le Sénégal et le Timor oriental se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

7. La Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/57/L.91).

8. À sa 62e séance, le 2 mai, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/57/L.90 (voir par. 10).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Indonésie; après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, de l'Irlande, du Liechtenstein, de la Suède (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande et de la Norvège), de la Suisse, de l'Allemagne, du Mexique, du Cambodge, du Japon et de la France (voir A/C.3/57/SR.62).

III. Recommandation de la Troisième Commission

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après.

Procès des Khmers rouges

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002,

Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge pour mener à bien les négociations sur le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges¹,

1. *Approuve* le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite instamment* le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur du projet d'accord visé au paragraphe 1 et à son application intégrale par la suite;

3. *Décide* que la part du coût des Chambres extraordinaires qui incombe à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions pertinentes du projet d'accord sera financée par des contributions volontaires de la communauté

¹ A/57/769.

internationale, comme indiqué au paragraphe 9 de la résolution 57/228 de l'Assemblée générale, et au moyen d'appels lancés à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance aux Chambres extraordinaires, y compris sous forme de ressources financières et de personnel;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe**Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique**

Considérant que, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé que les graves violations du droit cambodgien et du droit international humanitaire pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuaient d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale;

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'oeuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité;

Considérant que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979;

Considérant qu'avant la négociation du présent Accord, des progrès substantiels ont été accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après appelé « le Secrétaire général ») et le Gouvernement royal cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique;

Considérant que, dans sa résolution 57/228, l'Assemblée générale s'est félicitée de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de Chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique et a prié le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement royal cambodgien un accord, fondé sur les précédentes négociations, et portant sur la création de Chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la résolution susmentionnée, de sorte que les Chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt;

Considérant que le Secrétaire général et le Gouvernement royal cambodgien ont tenu des négociations sur la création des Chambres extraordinaires;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien sont convenus de ce qui suit :

Article premier**Objet**

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux

responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. L'Accord prévoit notamment le fondement juridique de cette coopération, les principes qui la régissent et les modalités qui lui sont applicables.

Article 2

La loi portant création de Chambres extraordinaires

1. Conformément au présent Accord, la compétence *ratione materiae* des Chambres extraordinaires est conforme à celle qui leur est reconnue dans la « loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de Chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique » (ci-après appelée « la loi portant création de Chambres extraordinaires »), telle qu'adoptée et modifiée par le corps législatif cambodgien conformément à la Constitution du Cambodge. Le présent Accord établit en outre que les Chambres extraordinaires ont compétence *ratione personae* à l'égard des dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux responsables des crimes visés à son article premier.

2. Le présent Accord est appliqué au Cambodge en vertu de la loi portant création de Chambres extraordinaires telle qu'adoptée et modifiée. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 26 et 27, s'applique à l'Accord.

3. Tout amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la loi portant création de Chambres extraordinaires doit toujours être précédé de consultations entre les parties.

Article 3

Juges

1. Des juges cambodgiens, d'une part, et des juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature sur proposition du Secrétaire général (ci-après appelés « juges internationaux »), d'autre part, siègent à chacune des deux Chambres extraordinaires.

2. La composition des Chambres sera la suivante :

a) Chambre de première instance : trois juges cambodgiens et deux juges internationaux;

b) La Chambre de la Cour suprême, qui fera fonction de chambre d'appel et de dernière instance : quatre juges cambodgiens et trois juges internationaux.

3. Les juges doivent être des personnes de la plus haute moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et de droits de l'homme.

5. Le Secrétaire général communique une liste d'au moins sept candidats aux fonctions de juges internationaux au Conseil suprême de la magistrature qui en nomme cinq pour siéger en qualité de juge aux deux Chambres. Le Conseil suprême de la magistrature ne peut nommer de juges internationaux que parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général.

6. Si un siège de juge international devient vacant, le Conseil suprême de la magistrature nommera un autre juge international parmi les candidats figurant sur ladite même liste.

7. Les juges sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Outre les juges internationaux qui siègent aux Chambres et sont présents à tous les stades de la procédure, le président d'une chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants, qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 4

Prononcé des décisions

1. Les juges s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité. Faute de quoi, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les décisions de la Chambre de première instance sont adoptées par un vote de quatre juges au moins;

b) Les décisions de la Chambre de la Cour suprême sont adoptées par un vote de cinq juges au moins.

2. En l'absence d'unanimité, les décisions des Chambres sont accompagnées d'un exposé des opinions de la majorité et de la minorité.

Article 5

Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction.

2. Les juges d'instruction sont des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité ayant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour l'exercice desdites fonctions judiciaires.

3. Les juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ de l'instruction ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suivra son cours à

moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de 30 jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit, outre les candidats figurant sur la liste visée au paragraphe 5 de l'article 3, entre deux candidats dont les noms lui sont également communiqués par le Secrétaire général, celui qui exercera les fonctions de juge d'instruction international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du juge d'instruction international sont exercées par le suppléant.

7. Les juges d'instruction sont nommés pour la durée de la procédure.

Article 6

Les procureurs

1. Deux procureurs, un procureur cambodgien et un procureur international, siègent conjointement à l'une et l'autre chambres et sont chargés des poursuites.

2. Les procureurs doivent être des personnes de la plus haute moralité et avoir les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

3. Les procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Il est entendu, toutefois, que le champ des poursuites ne s'étend qu'aux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaires et des conventions internationales, auxquelles adhère le Cambodge, qui ont été commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

4. Les procureurs coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre, la procédure suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de 30 jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

5. Le Conseil suprême de la magistrature choisit entre deux candidats dont les noms lui sont communiqués par le Secrétaire général celui qui exercera les fonctions de procureur international et celui qui en sera le suppléant.

6. En cas de vacance de poste ou d'empêchement du titulaire, les fonctions du Procureur international sont exercées par le suppléant.

7. Les procureurs sont nommés pour la durée de la procédure.

8. Chaque procureur est secondé par un ou plusieurs assesseurs, qui sont choisis par le Procureur international sur une liste soumise par le Secrétaire général.

Article 7

Règlement des divergences de vues entre les deux juges d'instruction ou les deux procureurs

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 ou 6, respectivement, soumettent au Directeur du Bureau

de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.

2. La divergence de vues est réglée par une Chambre préliminaire composée de cinq juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature, trois directement, dont le Président, et les deux autres sur proposition du Secrétaire général. Le paragraphe 3 de l'article 3 s'applique aux juges.

3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.

4. La décision de la Chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

Article 8

Bureau de l'administration

1. Le Bureau de l'administration est chargé d'assurer le service des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction et du Bureau des procureurs.

2. Le Bureau de l'administration a à sa tête un directeur cambodgien, qui est nommé par le Gouvernement royal cambodgien. Le Directeur est chargé de la gestion générale du Bureau de l'administration, à l'exception des questions qui relèvent des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

3. Il est secondé par un Directeur adjoint international nommé par le Secrétaire général. Le Directeur adjoint international est chargé du recrutement de tout le personnel international et de l'administration de la composante internationale des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction, du Bureau des procureurs et du Bureau de l'administration. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernent qu'aussitôt désigné par le Secrétaire général, le Directeur adjoint international est immédiatement nommé à son poste par le Gouvernement royal cambodgien.

4. Le Directeur et le Directeur adjoint coopèrent en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

Article 9

Compétence des Chambres extraordinaires

Les Chambres extraordinaires sont compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes de génocide tels que définis dans la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et autres crimes tels que définis au chapitre II de la loi portant création des Chambres extraordinaires promulguée le 10 août 2001.

Article 10**Peines**

La peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux Chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité.

Article 11**Amnistie**

1. Le Gouvernement royal cambodgien n'amnistiera ni ne graciera quiconque est passible de poursuites ou reconnu coupables à raison de crimes visés dans le présent Accord.

2. Cette disposition est fondée sur une déclaration du Gouvernement royal cambodgien selon laquelle, jusqu'à présent, relativement aux affaires relevant de la loi susmentionnée, il n'y a eu qu'un seul cas, en date du 14 septembre 1996, où il a été fait grâce à un individu reconnu coupable, en 1979, du crime de génocide. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent qu'il appartient aux Chambres extraordinaires de décider de l'étendue de cette grâce.

Article 12**Procédure**

1. La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence.

2. Les Chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cambodge est partie. Il est entendu, pour assurer à l'accusé un procès public et impartial et garantir la crédibilité de la procédure, que des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général, des médias et des organisations non gouvernementales nationales et internationales auront accès aux audiences des Chambres extraordinaires, à tous les stades de la procédure. Il ne sera prononcé de huis clos, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte, que dans la mesure où la Chambre concernée l'estimera absolument nécessaire et que la publicité des débats serait contraire aux intérêts de la justice.

Article 13**Droits de l'accusé**

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international de 1966, relatif aux droits civils et politiques, sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voit attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les

moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que le droit de se faire assister d'un défenseur prévu par la loi portant création des Chambres extraordinaires signifie que l'accusé a le droit d'engager un défenseur de son choix comme le garantit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 14

Locaux et facilités

Le Gouvernement royal cambodgien met gracieusement des locaux à la disposition des juges d'instruction, du Bureau des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration. Il fournit aussi les installations, facilités et services divers nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à leur fonctionnement, dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourront convenir dans un accord distinct.

Article 15

Personnel cambodgien

Les traitements et autres émoluments des juges cambodgiens et autre personnel cambodgien sont à la charge du Gouvernement royal cambodgien.

Article 16

Personnel international

Les traitements et autres émoluments des juges internationaux, du juge d'instruction international, du Procureur international et autre personnel recrutés par l'Organisation des Nations Unies sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Aide financière et autre de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge :

- a) La rémunération des juges internationaux, du juge d'instruction international, du Procureur international, du Directeur adjoint du Bureau de l'administration et autre personnel international;
- b) Le coût des facilités et services dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien;
- c) Les honoraires de l'avocat de la défense;
- d) Les frais de déplacement des témoins à l'intérieur du Cambodge et depuis l'étranger;
- e) Les mesures de sécurité dont il aura été convenu dans un accord distinct entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;

f) Toute autre aide limitée qui pourra être nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'instruction et des poursuites et le bon fonctionnement des Chambres extraordinaires.

Article 18

Inviolabilité des archives

Les archives des deux juges d'instruction, des deux procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, et en général tous les documents et pièces mis à leur disposition, ou leur appartenant ou utilisés par eux, en quel que lieu qu'ils se trouvent au Cambodge et quelle que soit la personne qui les détient, sont inviolables pendant toute la durée de la procédure.

Article 19

Privilèges et immunités des juges internationaux, du juge d'instruction international, du Procureur international et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration

1. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le Procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils jouissent en particulier :

- a) De l'inviolabilité de leur personne, y compris de l'immunité d'arrestation ou de détention;
- b) De l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;
- c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;
- d) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le Procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sont exonérés des impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 20

Privilèges et immunités du personnel cambodgien et du personnel international

1. Les juges cambodgiens, le juge d'instruction cambodgien, le procureur cambodgien et autre personnel cambodgien jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle conformément au présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration;

b) Exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration;

d) Droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviennent que l'immunité accordée par la loi portant création des Chambres extraordinaires en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que tous les actes accomplis par le personnel cambodgien et le personnel international conformément au présent Accord sera accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des juges d'instruction, des procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

Article 21

Conseil

1. Une fois agréé par les Chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un accusé ne fait pas l'objet de la part du Gouvernement royal cambodgien d'aucunes mesures qui pourraient l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément au présent Accord.

2. En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation et de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle. Cette immunité continuera de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

3. Tout conseil, qu'il soit cambodgien ou non, retenu par un suspect ou un accusé ou qui lui a été commis d'office agit, lors de la défense de son client, conformément au présent Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire.

Article 22**Témoins et experts**

Les témoins et experts comparaisant sur citation ou à la demande des juges, des juges d'instruction ou des procureurs ne sont ni poursuivis, ni arrêtés par les autorités cambodgiennes et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Article 23**Protection des victimes et des témoins**

Les juges d'instruction, les procureurs et les Chambres extraordinaires veillent à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ou témoins.

Article 24**Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord**

Le Gouvernement royal cambodgien prend toutes les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que le Gouvernement est chargé d'assurer la sécurité de tous les accusés, qu'ils comparaisent de leur plein gré devant les Chambres extraordinaires ou qu'ils soient arrêtés.

Article 25**Obligation d'apporter une assistance aux juges d'instruction, aux procureurs et aux Chambres extraordinaires**

Le Gouvernement royal cambodgien donnera suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adressent les juges d'instruction, les procureurs et les Chambres extraordinaires ou à toute ordonnance prise par l'un d'eux, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement :

- a) L'identification et la localisation de personnes;
- b) Le service des documents;
- c) Les arrestations ou les détentions;
- d) Le transfèrement des accusés aux Chambres extraordinaires.

Article 26**Langues**

1. La langue officielle des Chambres extraordinaires et de la Chambre préliminaire est le khmer.
2. Les langues de travail officielles des Chambres extraordinaires et de la Chambre préliminaire sont le khmer, l'anglais et le français.
3. Les traductions de documents publics et l'interprétation des débats publics en russe peuvent être assurées par le Gouvernement royal cambodgien à sa discrétion et

à ses frais, à condition que ces services ne nuisent pas au bon déroulement des travaux des Chambres extraordinaires.

Article 27

Dispositions pratiques

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création des Chambres extraordinaires se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.
2. Lors de la première phase, les juges, les juges d'instruction et les procureurs seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites, et les enquêtes et les poursuites pourront alors commencer.
3. Les procès des personnes qui sont déjà en détention provisoire et les enquêtes relatives aux autres personnes accusées de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires se déroulent simultanément.
4. Une fois terminées, les enquêtes relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires, des mandats d'arrêt seront délivrés; ils seront remis au Gouvernement royal cambodgien pour qu'il procède aux arrestations.
5. Lorsque le Gouvernement royal cambodgien aura arrêté les accusés se trouvant sur son territoire, les Chambres extraordinaires seront pleinement opérationnelles, étant entendu que les juges de la Chambre de la Cour suprême siégeront lorsque la Chambre sera saisie d'une affaire. Les juges de la Chambre préliminaire ne siégeront que lorsque leurs services seront requis.

Article 28

Cessation de la coopération

Dans l'éventualité où le Gouvernement royal cambodgien modifierait la structure ou l'organisation des Chambres extraordinaires ou les ferait fonctionner selon des modalités qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de mettre fin à l'assistance, financière ou autre, qu'elle apporte conformément au présent Accord.

Article 29

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 30

Approbation

Pour lier les Parties, le présent Accord doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par le Cambodge. Le Gouvernement royal cambodgien mettra tout en oeuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

Article 31
Application de l'Accord au Cambodge

Le présent Accord aura force de loi au Royaume du Cambodge après avoir été ratifié conformément aux dispositions du droit interne cambodgien relatives à la compétence de conclure des traités.

Article 32
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Fait à [lieu] le [jour, mois] deux mil trois en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies Pour le Gouvernement royal cambodgien
